

**Arrêté permanent n° AP\_2022\_2  
Portant réglementation du stationnement  
Rue Célestine MICHEL**

---

Le Maire de la Ville de METZ

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-5 relatifs aux pouvoirs du Maire sur les voies à l'intérieur de l'agglomération, et les articles L. 2542-1 à L. 2542-3,

VU l'article R. 610-5 du Code Pénal,

VU le règlement de la circulation sur le territoire de la Ville de Metz du 1er octobre 1998 et les arrêtés s'y rapportant,

VU l'arrêté de délégation de fonctions et de signature n° 2020-SJ-233 de M. le Maire à M. Hervé NIEL en date du 27 novembre 2020,

CONSIDERANT la création de la crèche "Les bons Môme'nts" au 6, rue Célestine Michel,

CONSIDERANT qu'il importe de faciliter la dépose ou la reprise des enfants à la crèche en créant une "aire d'arrêt- dépose minute" devant l'établissement,

CONSIDERANT que de cette "aire d'arrêt- dépose minute" évitera le stationnement en double file tout en assurant une rotation rapide des véhicules,

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services,

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

Rue Célestine Michel :

**• Réglementation des "aires d'arrêt - livraisons et/ou dépose-minute" (art.26 du R.C) :**

- création d'une "aire d'arrêt- dépose minute" composée de 3 emplacements, de l'immeuble n°6 à l'immeuble n10, du lundi au vendredi de 7h00 à 19h00

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout stationnement d'un véhicule excédant la durée maximale autorisée (trois jours) est considéré comme abusif au sens de l'article R. 417-12 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.

## ARTICLE 2

Le présent arrêté complète les mesures prises dans l'article 26 du Règlement de la Circulation de la Ville de Metz.

## ARTICLE 3

La signalisation réglementaire sera mise en place conformément à la réglementation en vigueur par le service Signalisation de Metz Métropole.

## ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Ville de Metz dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## ARTICLE 5

Madame La Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Directeur de la Police Municipale et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Metz, le 7 janvier 2022



Hervé NIEL  
Adjoint au Maire